



LES MISSIONS DE VOTRE SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

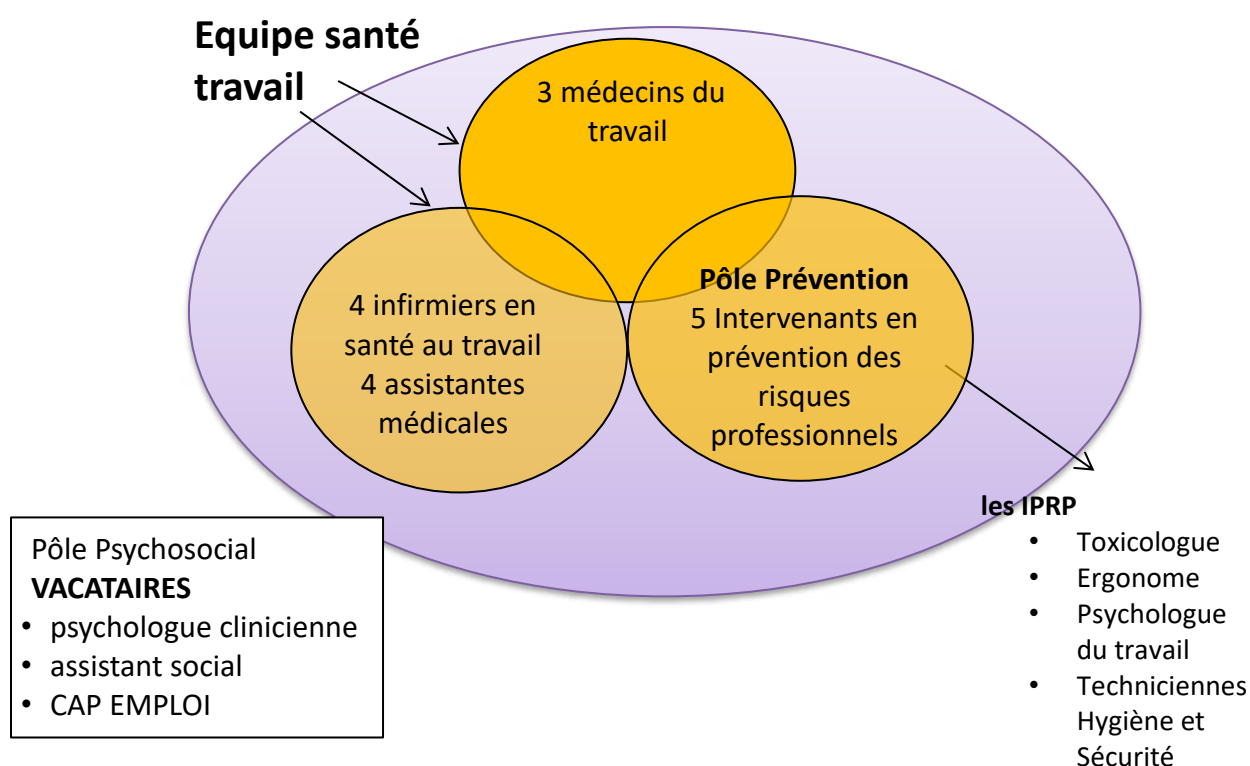
Information | Employeurs



Les missions des Services de Prévention et de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant : des Médecins du travail, des Médecins Collaborateurs, des Infirmiers de Santé au Travail, des Assistantes médicales et des I.P.R.P (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels).

Les Médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des objectifs fixés notamment par le **Projet de Service pluriannuel** qui définit les priorités d'action du Service.

L'équipe pluridisciplinaire assure les missions du Service de Prévention et de Santé au Travail à travers des actions collectives en milieu de travail et des actions individuelles de suivi de l'état de santé des salariés.



Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Cette pluridisciplinarité est une aide apportée au chef d'entreprise pour évaluer les risques propres à sa structure et mettre en œuvre une politique de prévention ciblée en associant des connaissances complémentaires d'ordre médical, technique et organisationnel.

Le rôle du service de Prévention et de Santé au Travail est exclusivement préventif.

Ses objectifs :

- Repérer les risques professionnels.
- S'assurer lors des examens médicaux, des visites d'information et de prévention et des actions menées en entreprise, que la santé des salariés ne se trouve pas altérée du fait de leur travail.
- Conseiller les salariés et les employeurs afin de leur proposer des améliorations sur les conditions de travail.



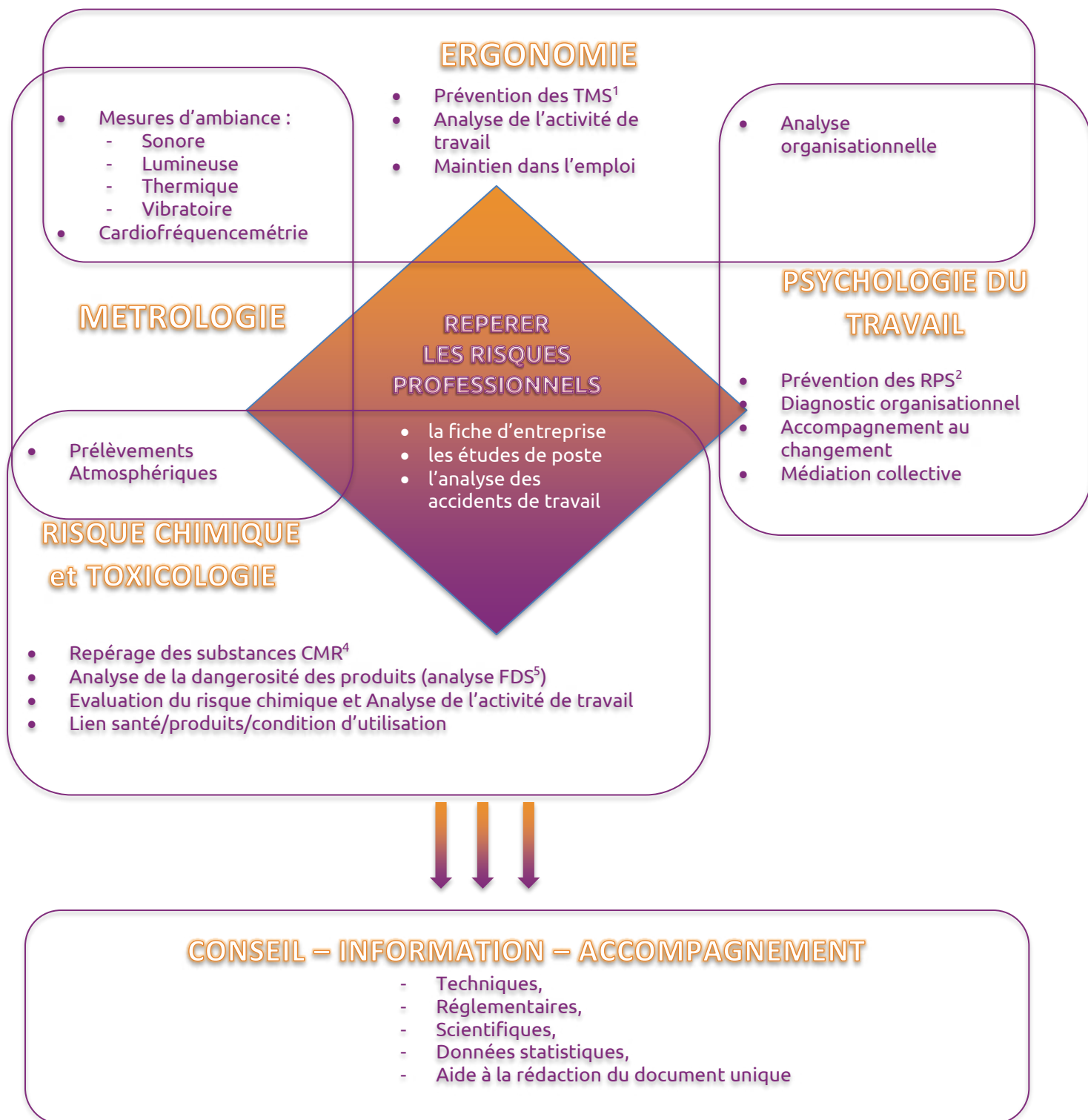
L'ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

PREVENTiON



REPERER, PREVENIR ET AGIR SUR LES RISQUES PROFESSIONNELS

Composée de spécialistes en santé et sécurité au travail, l'équipe pluridisciplinaire constitue une synergie de compétences pour vous accompagner dans vos actions de prévention des risques professionnels.



1- TMS : Troubles Musculo-squelettiques

2- RPS : Risques Psychosociaux

3- AT : Accident du Travail

4- CMR : Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques

5- FDS : Fiches des Données de Sécurité

**Besoin d'un conseil ?
Contactez-nous**

ACTIONS DE PREVENTION : PROJET DE SERVICE 2023-2028





LE SUIVI EN SANTE AU TRAVAIL

Les modalités et la périodicité du suivi de santé sont individualisées, décidées par le médecin du travail, et prennent en compte l'état de santé, l'âge et les conditions de travail ainsi que les risques auxquels vos salariés peuvent être exposés.

(Loi du 8 août 2016, décret du 27 décembre 2016, Loi du 2 août 2021, décret n°2022-372 du 16 mars 2022).

A l'embauche

L'examen médical d'aptitude (EMA)

Qui le réalise ? Le médecin du travail

Quand ? Avant l'affectation au poste

Pour quels salariés ? S'ils sont exposés à l'un des risques suivants :

POSTE À RISQUES

- ☐ Amiante,
- ☐ Plomb (Art. R.4412-160),
- ☐ Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (Art. R.4412-60),
- ☐ Agents biologiques des groupes 3 et 4 (Art. R.4421-3),
- ☐ Rayonnements ionisants (Catégorie A et B),
- ☐ Risque hyperbare,
- ☐ Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

POSTES DONT L'AFFECTATION EST CONDITIONNÉE PAR UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE

- ☐ Autorisation de conduite,
- ☐ Habilitation électrique,
- ☐ -18 ans avec travaux réglementés,
- ☐ Manutention manuelle > 55 kg (Art. R 4541-9).

POSTES listés par vous-même après avis du médecin du travail et du CSSCT motivés par écrit.

Son objet :

- S'assurer que les salariés sont médicalement aptes au poste de travail auquel vous envisagez de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé afin de prévenir tout risque d'atteinte à leur santé, à leur sécurité ou celle des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
- Rechercher s'ils ne sont pas atteints d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- Les informer sur les risques auxquels ils peuvent être exposés à leur poste de travail et le suivi médical nécessaire.
- Les sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- A l'issue de l'examen, une fiche d'aptitude ou d'inaptitude leur est délivrée et une copie est adressée à l'employeur.

La VIP : visite d'information et de prévention (art L4624-1 et R4624-10)

Pour quel salarié ? Tous les salariés non affectés à des postes à risque particulier.

Qui la réalise ? Un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier en santé au travail...).

Quand ? Dans les 3 mois à compter de la prise de poste.

Cas particuliers :

Certaines catégories de salariés relèvent du Suivi individuel Adapté (SIA). Les travailleurs de nuit, les salariés de moins de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 et aux champs électromagnétiques bénéficient d'une VIP avant la prise effective du poste. Les salariés handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité ou les femmes enceintes sont orientés sans délai vers le médecin du travail.

Son objet :

- Les interroger sur leur état de santé.
- Les informer sur les risques éventuels auxquels ils peuvent être exposés sur leur poste de travail.
- De les sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- Identifier si leur état de santé ou les risques auxquels ils peuvent être exposés nécessitent une orientation vers le médecin du travail.
- Les informer sur les modalités de suivi de leur état de santé par le service et sur la possibilité dont ils disposent, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail.

En fonction de ces observations, le professionnel de santé définit la date du prochain rendez-vous et la nécessité de le réorienter ou non vers le médecin du travail. Il peut également lui conseiller de voir un médecin traitant ou un spécialiste ou un professionnel du Pôle Social intervenant à l'ISTF.

A l'issue de la VIP, une attestation de suivi lui est délivrée et une copie est adressée à l'employeur.

Dispense d'examen médical d'aptitude à l'embauche

Si le salarié a déjà été vu pour le même poste de travail dans les 2 ans et qu'aucune restriction d'aptitude ou inaptitude n'a été délivrée, le salarié est dispensé de l'examen médical d'embauche à condition de fournir une précédente fiche d'aptitude ou attestation de suivi.

Dispense de VIP initiale

Si le salarié a déjà été vu pour le même poste de travail dans les 5 ans (ou 3 ans précédent dans le cas d'une SIA) et qu'aucune restriction d'aptitude ou inaptitude n'a été délivrée, le salarié est dispensé de la VIP initiale à condition de fournir une précédente fiche d'aptitude ou attestation de VIP.

Les visites périodiques

Qui les réalise ? Un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier en santé au travail...).

La VIP : visite d'information et de prévention

Si le salarié n'est pas affecté à un poste à risque, il bénéficiera d'une VIP au maximum tous les 5 ans (ou tous les 3 ans s'il est éligible au SIA suivi individuel adapté).

La Visite intermédiaire

Si le salarié est affecté à un poste à risque, dans le cadre de son suivi individuel renforcé il bénéficiera d'une visite intermédiaire avec un professionnel de santé au plus tard 2 ans après son rendez-vous avec le médecin du travail, puis il aura un nouvel examen médical d'aptitude 2 ans plus tard.

Les visites non périodiques

Qui les réalise ? Le médecin du travail.

→ La visite de pré-reprise (art. R 4624-29)

Quand ? Pendant un arrêt de travail > 30 jours.

Son objet : Elle est recommandée en cas de difficultés prévisibles à la reprise pour préparer un éventuel aménagement de poste. Favoriser le maintien en emploi.

Qui la demande ? Le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil de la Sécurité Sociale. Elle ne peut pas être demandée par l'employeur.

Sauf si le salarié s'y oppose, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations.

→ La visite de mi-carrière (art. L 4624-2-2).

Comment ?

- Soit de manière autonome, à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45e anniversaire du salarié.
- Soit conjointement avec une autre visite médicale dans les deux ans précédant l'échéance précitée.
- Ou, enfin, dès leur retour à l'emploi, pour les salariés désinsérés professionnellement et remplissant les conditions fixées par l'accord de branche ou à défaut âgés d'au moins 45 ans.

Objet : vise à établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail du salarié et son état de santé, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels. Elle a également pour objectif d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé. Enfin, elle doit sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels. A l'issue de cette visite, le médecin du travail peut formuler des propositions écrites (mesures prévues à l'article L. 4624-3 : mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou du temps de travail) après échange avec le salarié et l'employeur.

→ Le rendez-vous de liaison (art. L 1226-1-3)

Comment ? A l'initiative du salarié et/ou de l'employeur à partir de 30 jours d'arrêt.

Son objet : Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention à la désinsertion professionnelle, d'examens de pré-reprise et des mesures d'aménagements du poste et du temps de travail. Pas d'obligation pour le salarié de se rendre au rendez-vous.

→ La visite de reprise (art. R 4624-31)

Quand ?

- Au bout de 30 jours d'arrêt, pour cause d'accident du travail,
- Au bout de 60 jours d'arrêt, pour cause de maladie ou d'accident non professionnel,
- Quelle que soit la durée de l'arrêt pour les maladies professionnelles et les congés maternité.

Délai ? Elle est effectuée dans les 8 jours qui suivent la reprise.

Qui la demande ? L'employeur.

Objet :

- Vérifier si le poste de travail auquel le salarié doit être affecté est compatible avec son état de santé.
- Examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation de poste ou de reclassement faites par vous-même suite aux préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation de poste ou le reclassement du travailleur
- D'émettre le cas échéant un avis d'inaptitude.

→ Surveillance post-expo ou post professionnelle (art. R4624-28)

Pour qui ? Salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR), ayant été exposés à l'amiante, au plomb, aux agents CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages et au risque hyperbare.

Comment ? L'employeur informe le service lors de la fin de l'exposition et avise son salarié de la transmission de l'information. Si l'employeur ne la demande pas, le salarié peut la demander 1 mois avant la cessation et jusqu'à 6 mois après.

Objet :

- Dresser un état des lieux de(s) exposition(s) afin de déterminer si une surveillance post-expo ou post-professionnelle est nécessaire,
- Avec l'accord du salarié, les éléments sont envoyés au médecin traitant pour mettre en œuvre la surveillance post-expo ou post-professionnelle.

→ La visite à la demande (art. R4624-34)

Tout salarié peut bénéficier d'une visite à sa demande (qu'il soit en arrêt ou en poste), sans que son employeur en soit informé. L'employeur peut demander une visite supplémentaire pour son salarié et doit motiver sa demande auprès du médecin du travail.

Les examens complémentaires	Pour le rendez-vous, le salarié doit apporter :
Lors de son rendez-vous, selon les risques auxquels ils peuvent être exposés, ils peuvent bénéficier : • d'une analyse d'urines, d'un examen de la vue, d'un audiogramme et d'autres examens pourront alors être prescrits.	• son carnet de vaccinations, ses lunettes ou lentilles, ses résultats de laboratoires, • ses derniers comptes rendus médicaux, radiographiques.

Pôles Social

Sur orientation du professionnel de santé ou à sa demande, le salarié peut s'adresser à :

Pôle Social

- Pour une aide au maintien dans l'emploi en cas de restriction d'aptitude avec CAP EMPLOI.
- Pour des problèmes relationnels en entreprise avec notre Psychologue du travail.
- Pour l'aider dans ses démarches d'accompagnement avec notre Assistant Social.
- Pour tout problème de mal être et besoin d'écoute avec une Psychologue Clinicienne.

Cellule Debriefing

En cas d'événement traumatisant dans votre entreprise (agression, décès, accident du travail grave...) contactez votre service de Santé au Travail, pour mettre en place le suivi nécessaire.

Cellule Prévention de la Désinsertion professionnelle

La cellule Prévention de la désinsertion professionnelle est une cellule pluridisciplinaire composée d'une infirmière santé travail, d'une assistante du pôle social, de la psychologue du travail, de l'ergonome, de l'assistant social, d'un chargé de mission Cap Emploi et de l'assistante sociale de la CARSAT.

Cette cellule se réunit mensuellement et a en charge :

- D'organiser des actions de sensibilisation sur la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP),
- D'identifier les situations individuelles à risque de désinsertion professionnelle,
- De proposer un plan de retour en emploi en s'appuyant sur des dispositifs adaptés aux situations des salariés.



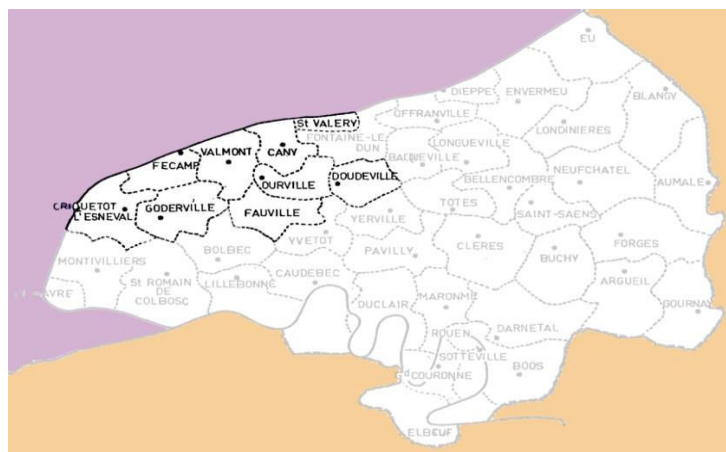
Traçabilité Veille sanitaire

Les médecins du travail et infirmiers contribuent aux enquêtes épidémiologiques sur les conditions de travail (exemple SUMER et EVREST) pour faire avancer la recherche en santé au travail.

L'ISTF est relais de veille sanitaire et transmet les alertes et conseils délivrées par l'Agence Nationale de Santé Publique (exemple : covid-19, conduite à tenir en cas de fortes chaleurs, grippe H1N1...). Grâce au Dossier Médical Informatisé, le service répertorie les informations concernant les expositions professionnelles des salariés dans le respect de la loi Informatiques et libertés et dans le respect du secret médical.

Agrément : renouvelé le 29 novembre 2018, rétroactif au 27 novembre 2018.

CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé (octobre 2015).



Votre équipe pluridisciplinaire

2 implantations

- Fécamp
- Saint Valéry en Caux

Effectifs surveillés

- 1250 entreprises
- environ 14 000 salariés

Secteurs :

- Toutes les entreprises sauf BTP et agriculture
- Agrément INB
- Agrément ETT

Certificat d'engagement dans la Démarche de Progrès en Santé au Travail **AMEXIST 3** (6 mars 2019).

Médecins du travail

- ☐ Dr Hélène CHARTIER
- ☐ Dr Franck DUPRAZ
- ☐ Dr Davor OSTRUNIC

Infirmier Santé Travail :

- ☐ Marietta BARRÉ
- ☐ Samuel BARRE
- ☐ Cédric MOUQUET
- ☐ Isabelle MATTE

Assistante Santé Travail :

- ☐ Isabelle ARGENTIN
- ☐ Aurélie AUBERT
- ☐ Nathalie CABAILH
- ☐ Cécile SAUTREUIL

*Conseillères Prévention –
Hygiène et sécurité*

Laurène BASILLE lbasille@istfecamp.fr
Claire GIRARD cgirard@istfecamp.fr

Toxicologue

Virginie GRELL vgrell@istfecamp.fr

Ergonome

Nadège ROCHE nroche@istfecamp.fr

Psychologue du travail

Sarah COLE scole@istfecamp.fr



02 35 10 10 32



istf@istfecamp.fr



SIEGE SOCIAL :

15, rue de l'inondation
76400 FÉCAMP

CENTRE ANNEXE :

9 rue Ernest Follin
76460 Saint Valéry en caux



02 35 10 10 32



istf@istfecamp.fr